

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-112

DATE : Le 18 octobre 2022

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le [...] 2022, la juge rend une décision écrite par laquelle elle ordonne la mise sous garde provisoire en établissement du plaignant, en vue d'une évaluation psychiatrique, à la suite d'une demande formulée en ce sens par son père. Cette décision est prise après une analyse de la preuve par la juge qui l'amène à conclure à l'existence de motifs sérieux que le plaignant représente un danger pour lui-même ou pour autrui.

[2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, le plaignant reproche à la juge d'avoir fait preuve de « complaisance » envers les demandeurs au motif qu'elle appartient à la même génération qu'eux. Il soutient également que la juge a permis à son père « d'utiliser ses contacts dans le système judiciaire » (son frère serait un juge) afin de le « pénaliser gratuitement ».

[3] Dans son envoi au Conseil, le plaignant tient aussi des propos irrespectueux, voire grossiers envers la juge qu'il n'est pas utile de reproduire ici.

[4] Le Conseil de la magistrature peut comprendre les difficultés et les émotions que suscite le processus judiciaire, notamment dans un contexte comme celui ici en cause.

---

Il faut cependant rappeler qu'il ne lui appartient pas de se pencher sur des débats de nature juridique en cours d'audience judiciaire, incluant ceux relatifs à l'analyse de la preuve et des témoignages, le cas échéant. La mission du Conseil consiste plutôt à déterminer s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Or, dans le présent cas, aucun tel manquement de la juge n'est en cause.

[5] Enfin, le Conseil tient à souligner que, dans ses observations adressées au Conseil de la magistrature, la juge affirme n'avoir aucune connaissance du fait que le demandeur aurait un frère au sein de la magistrature.

[6] POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.